

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.652 du 28 avril 2008
dans l'affaire X / I

En cause :X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9/09/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27/08/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NTAMPAKA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 9 mai 2007 et avez introduit votre demande d'asile le 22 mai 2007 (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes née en 1963 dans la commune X de Kigali et avez étudié jusqu'en 4^{ème} secondaire. Depuis 1980, vous travaillez comme secrétaire au ministère de l'agriculture à X.

En avril 1994, vous vivez avec vos enfants à X. Dès le début de la guerre, vous trouvez refuge au stade X et êtes évacuée par les militaires du FPR en date du 16 avril. Vous rejoignez X et logez dans une école au centre ville.

En juillet 1994, vous rentrez à X et retrouvez votre maison. Vous apprenez que la maison de vos parents, habitée jusqu'en 1994 par votre frère X, est occupée par un certain X dont le frère est militaire du FPR. Apprenant la détermination de cet homme pour vous spolier de votre bien, vous n'entreprenez pas de démarches jusqu'en 1996.

En 1996, votre frère X rentre d'exil et s'installe quelques temps chez vous avec son épouse. Il fait appel au X afin de récupérer la maison de vos parents, mais ses démarches se soldent par un échec et des menaces de la part de X et son frère. Vous demandez alors l'aide du conseiller du secteur X, une connaissance de votre père, mais celui-ci ne parvient pas à mettre X dehors. A partir de ce moment là, X commence à vous menacer. Il envoie des inconnus à votre domicile afin de faire pression sur vous. Suite à ces menaces, vous adressez une lettre au procureur de la république, en demandant son aide, mais cette lettre reste sans réponse. Vous parvenez finalement à récupérer votre maison en 1998 grâce à l'aide du conseiller.

Entre temps, en novembre 1996, dès son retour d'exil, votre frère X est arrêté suite aux accusations portées contre lui par X. Celui-ci l'accuse d'avoir participé aux barrières durant le génocide et d'avoir détenu une arme à feu. Votre frère est incarcéré à la brigade de Gikondo, puis à la prison centrale de Kigali et y reste jusqu'en 2006, sans jugement.

Après avoir récupéré votre maison familiale, votre frère X s'y installe avec sa famille. Il commence à être la cible de jets de pierre et de menaces de la part d'inconnus. Votre frère signale ces menaces auprès des autorités du secteur mais les agresseurs ne sont pas identifiés. Ces menaces perdurent durant deux ans.

En 2002, votre frère X est arrêté dans la rue, alors qu'il rentre du travail. Il disparaît de la circulation. Sa femme reste dans la maison de X mais y subit toujours des menaces. En mai 2006, votre belle-soeur est agressée à son domicile par des inconnus. Cela la pousse à déménager et à trouver refuge chez vous. Le lendemain de son arrivée chez vous, vous recevez la visite de trois civils munis d'un mandat d'arrêt. Ils arrêtent votre belle soeur. Vous apprenez par la suite que votre belle soeur a pu échapper à ses agresseurs et a trouvé refuge au Kenya, puis en Suède.

Deux jours après la disparition de votre belle soeur, vous êtes convoquée par le secrétaire exécutif de Kacyiru et êtes interrogée au sujet de cette dernière. Vous êtes détenue durant une semaine au cachot du secteur puis êtes relâchée avec l'obligation de vous présenter chaque lundi. Vous remplissez cette obligation durant quatre mois.

En novembre 2006, votre frère X est libéré faute de preuves contre lui. Il disparaît peu de temps après sa libération.

En décembre 2006, vous faites l'objet de deux convocations émanant de la brigade de Nyamirambo. Vous demandez à un de vos collègues de vous renseigner auprès de la brigade au sujet du motif de cette convocation et celui-ci apprend que X se cache derrière tout cela et a convaincu les agents de la brigade de vous faire du mal afin de vous pousser à abandonner la maison. Vous ne répondez pas à ces convocations et commencez à entreprendre des démarches pour quitter le pays. Vous obtenez un passeport et un visa auprès de l'ambassade de Belgique et en mai 2007, vous rejoignez la Belgique pour y demander l'asile.

Depuis votre arrivée, vous avez pu reprendre contact avec votre fils aîné qui vous a informé que des inconnus l'interrogent, lui et ses frères et soeurs, à votre sujet.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'une part, il faut relever le caractère confus de vos propos relatifs à votre composition familiale, et en particulier, à l'identité de vos enfants. Ainsi, vous mentionnez à l'office des étrangers avoir trois enfants alors que, devant le commissariat, vous en déclarez quatre (cf compositions familiales). Interrogée à ce sujet (CGRA, p.23), vous répondez qu'il s'agit d'une erreur de l'agent de l'office. Cette explication est peu crédible d'autant plus que la confusion est aggravée par les données qui figurent sur la carte d'identité rwandaise que

vous avez déposée dans votre dossier. Sur cette carte ne figure que le nom de votre dernière fille X, mais avec une date de naissance différente (1991 sur la carte d'identité et dans le rapport de l'office des étrangers ; 1993 au CGRA). Interrogée au sujet de ces irrégularités, vous ne fournissez aucune explication pertinente ou convaincante. Cette confusion entourant des données aussi élémentaires que l'identité ou le nombre de vos enfants jette un sérieux doute sur la foi à accorder au reste de vos déclarations.

D'autre part, vous fondez votre crainte de persécution sur le conflit de propriété qui vous a opposée à X. Vous expliquez devant le Commissariat que cet homme s'est approprié la maison de vos parents en 1994 et vous a menacés, vous et les membres de votre famille, jusqu'en 2007, afin de s'assurer la jouissance de votre bien.

Or, plusieurs points de vos déclarations manquent totalement de vraisemblance.

Premièrement, vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités rwandaises ne vous ont pas offert de protection contre cet homme et pourquoi, au contraire, elles en sont devenues complices pour vous persécuter.

Vous expliquez en effet que votre demande de protection auprès du procureur de la république en 1996 est restée sans suite (CGRA, p.9) ; que votre belle soeur a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en juin 2006 et que vous avez été arrêtée par les autorités de votre secteur et détenue durant une semaine au cachot de Kacyiru (CGRA, p.17). Vous déclarez aussi avoir fait l'objet de deux convocations de la part de la brigade de Nyamirambo et affirmez que ces autorités vous voulaient du mal. Or, vous ne convainquez nullement le commissariat sur les raisons qui pousseraient vos autorités à vous persécuter. Interrogée à ce sujet à plusieurs reprises (CGRA, pp.9, 15-16, 20), vous invoquez à chaque fois l'influence de X sur ces autorités et affirmez que les racines de chacun de vos problèmes sont liées au conflit de bien qui vous opposait à cet homme. Vous invoquez également le fait que le petit frère de X est militaire de l'APR, ce qui expliquerait selon vous son influence sur les autorités. Vos déclarations ne sont pas du tout vraisemblables sur ce point. S'il est plausible qu'un homme puisse influencer l'une ou l'autre autorité locale, il n'est pas du tout crédible qu'il mette à sa botte l'ensemble des autorités d'une commune et d'au-delà. Notons d'ailleurs que vous êtes incapable de préciser la profession de X ou la position exacte de son frère dans l'armée, éléments importants pour évaluer l'étendue de leur influence (CGRA, p.9, p. 12 et 16). La vraisemblance de l'entièreté de vos déclarations est remise en cause par le manque de clarté de cet élément crucial (l'absence de protection de vos autorités).

Deuxièmement, vos déclarations manquent encore de vraisemblance lorsque vous déclarez que X a fait disparaître votre frère X en 2002 afin de pouvoir récupérer la maison de vos parents (CGRA, p.12). Il semble peu crédible en effet que [N.] rende la maison de vos parents en 1998 et attende ensuite quatre ans pour faire disparaître votre frère. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.12), vous répondez que X attendait sans doute l'occasion opportune pour se débarrasser de votre frère. Cette explication ne convainc pas le CGRA et la tardiveté de la réaction de X remet en cause le lien effectif existant entre cet homme et la disparition de votre frère.

Troisièmement, vous déclarez qu'après la disparition de votre frère X, votre belle soeur est restée dans la maison de X jusqu'en 2006, date à laquelle elle s'est réfugiée chez vous. Vous expliquez que durant cette période de quatre ans, elle a été la cible de menaces de la part des sbires de X et qu'en mai 2006, elle a fait l'objet d'une agression physique de la part d'inconnus. Vous présumez que ces inconnus avaient un lien avec X. Notons ici que rien n'indique dans les faits que cette agression avait un rapport avec X (CGRA, p.13 et 14) et que, en outre, le fait que votre belle sœur n'ait songé à déménager que quatre ans après la disparition de son mari jette le doute sur la réalité des menaces dont elle faisait l'objet durant cette période (CGRA, p.14).

Quatrièmement, vous déclarez qu'en juin 2006, le lendemain de son arrivée chez vous, votre belle sœur a fait l'objet d'une arrestation de la part d'inconnus. Vous supposez que cette arrestation était encore liée au problème de l'occupation de la maison familiale et que X souhaitait récupérer ce bien à tout prix (CGRA, p.15). Vous n'expliquez cependant pas pourquoi c'est seulement en 2006 que votre belle sœur fait l'objet de cette arrestation alors que depuis 2002, elle occupe seule la maison en question (CGRA, p.15).

Notons encore que vos propos perdent toute vraisemblance dès lors, que, après la fuite de votre belle soeur, [N.] ne profite nullement de l'occasion pour réoccuper la maison et se l'approprier définitivement (CGRA, p.18). Interrogée à ce sujet (CGRA, p.18), vous ne fournissez aucune explication pertinente, déclarant simplement que X attendait peut-être de voir si quelqu'un d'autre allait occuper la maison. Vos propos perdent ici toute crédibilité.

Cinquièmement, il faut relever l'invraisemblance de vos propos relatifs aux convocations dont vous auriez fait l'objet de la part de la brigade de Nyamirambo. En effet, vous expliquez avoir reçu deux convocations de la part de cette instance et avoir décidé de ne pas y répondre. Interrogée sur les motifs qui vous ont poussée à ne pas vous présenter à la brigade (CGRA, p.19), vous répondez d'abord de manière évasive, invoquant votre crainte. Ce n'est que par après que vous ajoutez avoir appris par un collègue que X avait contacté les agents de la brigade de Nyamirambo et leur avait demandé de « vous maltraiquer, de vous violer et de vous intimider » afin que vous lui rendiez votre maison (CGRA, p.20). Vos déclarations manquent ici totalement de crédibilité puisque vous n'expliquez nullement ce qui aurait poussé les agents de la brigade de Nyamirambo à obéir à X et à vous nuire de telle manière.

Sixièmement, il n'est pas vraisemblable non plus, qu'après avoir ignoré deux convocations émanant de la brigade de Nyamirambo en décembre 2006, vous puissiez rester à votre domicile sans problème jusqu'en mai 2007, alors que, selon vos dires, on cherchait à vous éliminer (CGRA, p.21). Il n'est pas crédible non plus que vos frères et soeurs qui vivent au Rwanda à l'heure actuelle n'aient pas connu de problèmes depuis votre départ du pays (CGRA, p.21), alors que, selon votre récit, ils sont à présent les personnes dont [N.] devrait se débarrasser pour jouir de la maison de vos parents. Il n'est pas crédible encore que des personnes envoyées par X interrogent aujourd'hui vos enfants à votre sujet (CGRA, p.21) alors que, durant les six mois qui ont précédé votre départ, vous n'avez nullement été inquiétée.

Enfin, il convient de relever que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national muni d'un visa, deux convocations de la brigade de Nyamirambo et le courrier que vous avez envoyé au procureur de la république, s'ils prouvent votre identité, ne prouvent nullement les faits de persécutions que vous auriez vécus ou pourriez vivre dans votre pays d'origine. En effet, les convocations, en admettant qu'elles soient authentiques, ne comportent aucun début de preuve concernant le motif de votre crainte.

Au vu de tout ce qui précède, le commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que Madame X est atteinte d'une maladie chronique grave qui nécessite un suivi médical particulier.

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en ce qu'elle estime que la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la requérante, et relève

exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée. Elle prend également moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle considère que le Commissaire Général se limite à relever des imprécisions et des vraisemblances, des faits jugés non crédibles sans motif alors qu'il doit tenir compte également des faits non contestés qui permettent d'établir l'existence d'une crainte de persécution.

3. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La partie requérante fonde, en effet, sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.3 En l'espèce, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il ne relève cependant pas de contradiction ou d'incohérence flagrante dans les propos de la requérante, mais motive sa décision d'une part sur la confusion de ses déclarations au sujet de la composition de sa famille et d'autre part sur le caractère peu vraisemblable à son estime de certaines déclarations de la requérante. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée le récit de la requérante est parfaitement plausible dans le contexte rwandais.

3.4 La question qui se pose au Conseil peut donc se résumer comme suit : les déclarations de la partie requérante suffisent-elles, dans le présent cas d'espèce, à établir l'existence de raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi ?

3.5 Le Conseil n'est pas convaincu par le raisonnement de la décision attaquée concernant le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante. Ainsi notamment, l'existence de contestations relativement à la récupération des biens illégalement occupés par des membres du FPR ou des proches du pouvoir est un fait de notoriété publique, tout comme l'est l'existence de moyens de pressions à la disposition de ces derniers pour intimider les propriétaires de ces biens. La décision attaquée semble avoir sous-estimé la violence et les conséquences possibles de ces contestations.

3.6 Le raisonnement de la décision attaquée concernant la disparition du frère de la

requérante en 2002 n'est guère plus convaincant et ne repose que sur l'*a priori* que les vengeances ne s'exerceraient plus passé un certain laps de temps. Or, rien ne vient appuyer cet *a priori* dont la partie requérante démontre de manière convaincante qu'il ne correspond pas à la réalité rwandaise.

3.7 Enfin, le motif tiré de la confusion des propos de la requérante concernant ses enfants se vérifié à la lecture du dossier administratif, mais porte sur un aspect accessoire de la demande et n'autorise, en tant que tel, aucune conclusion quant au bien-fondé de ses craintes.

3.8 Au vu de la fragilité des motifs sur lesquels repose le refus, la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans avoir valablement pris en considération la circonstance que la belle-sœur de la requérante a obtenu l'asile en Suède, grâce semble-t-il à l'intervention du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). La partie adverse ne répond pas à cet argument de la partie requérante dans sa note d'observation. Elle n'a pas non plus procédé à la vérification du statut de la belle-sœur de la requérante en Suède, ni cherché à obtenir du HCR la communication des motifs à la base de sa demande d'asile, que ce soit au cours de l'instruction de l'affaire ou en réaction à la requête. Le Conseil en conclut que la partie adverse ne conteste pas les dépositions de la requérante sur ce point. Or, dans la mesure où la partie requérante situe la fuite de sa belle-soeur dans le contexte des événements qui l'ont elle-même amenée à quitter son pays, il s'agit d'une circonstance de nature à conforter la vraisemblance de ses propos.

3.9 Le Conseil estime, par ailleurs, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Pour autant qu'un doute puisse naître de la confusion des propos de la requérante concernant les dates de naissance de ses enfants, le Conseil constate qu'il est sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de sa crainte et doit, en conséquence, lui bénéficier.

3.10 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, étant entendu que conformément au prescrit de l'article 48/3, §5, « dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race [...] à l'origine de la persécution ».

3.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille huit par :

M.S. BODART,
Mme A. SPITAELS,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
greffier assumé.

Le Greffier, **Le Président,**

A. SPITAELS **S. BODART.**